

encore accepté la notion des droits des autochtones ni celle de leur titre.

En outre, il y avait la question des procédures d'arbitrage à laquelle venait se greffer l'administration fiduciaire du ministre fédéral. Si l'entente n'est pas respectée—et en fait c'est le cas de l'entente sur la baie de James—les Indiens de Fort Nelson ne pourraient entamer eux-mêmes de procédures d'arbitrage. Le ministre fédéral ou le fiduciaire aurait dû le faire lui-même. Je ne veux pas être méchant envers le ministre en particulier, car tous ses prédécesseurs sont également coupables. L'administration fiduciaire, surtout dans le cas des autochtones de la Colombie-Britannique, n'a pas été très honorable. Après tout, en examinant les faits, c'est la première entente de ce genre en Colombie-Britannique qui engage très peu le fiduciaire chargé de s'assurer que les droits légitimes des autochtones de tout le pays soient respectés et reconnus. Certes, ce n'est pas le cas en Colombie-Britannique, ni dans aucune autre région du pays actuellement.

● (2020)

Certaines particularités des décisions des tribunaux de la Colombie-Britannique ont établi des précédents et la formation de certaines commissions remonte au début du siècle. D'abord, c'est à cette époque que le traité a été négocié. Au début du siècle, soit en 1914, une Commission royale a présenté certains faits pertinents à la Colombie-Britannique. Il y a aussi ce décret impopulaire du Conseil privé portant le n° 1036 en vertu duquel le gouvernement de la Colombie-Britannique, aux fins d'entreprendre et de poursuivre des travaux publics, peut en fait exproprier jusqu'à un cinquième ou 20 p. 100 du territoire des réserves indiennes. C'est là une mesure qui n'est propre qu'à la province de la Colombie-Britannique.

Cette mesure a été pour nous tous un sujet de préoccupation mais à cause même de cette particularité tous les membres du comité ont reconnu que la mesure était une entente décisive et que nous devons alors pour l'instant nous en accommoder.

Le bill me préoccupe sur un point en particulier. Il se peut qu'il nous incombe de reconnaître la clause habituelle que nous insérons dans tous les accords du genre. Je me reporte ici à l'article 17 de l'accord qui dit notamment:

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie au présent accord, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

Je n'ai certes pas l'intention de devenir membre de la tribu indienne de Fort Nelson même si cela semble assez alléchant. Ce qui me préoccupe, c'est qu'aucun membre de la tribu indienne de Fort Nelson ne puisse à l'avenir devenir député du Parlement parce qu'il se trouverait à bénéficier de l'entente. L'interdiction va dans les deux sens et pour moi cela est une chose très importante. Je ne connais aucun de mes commentants qui soit membre de la tribu indienne de Fort Nelson et qui veuille obtenir mon poste mais, néanmoins, si l'un d'eux voulait devenir député, cela serait impossible parce qu'ils profiteraient des avantages du projet de loi. Les députés devraient prendre note de cet article et nous devrions essayer d'éviter d'en rédiger des semblables à l'avenir.

J'aimerais donner un bref aperçu historique de cet accord. La bande indienne de Fort Nelson comprend environ 300 personnes regroupées en groupe de 35 à 40 familles. Cet accord prévoit le versement préalable de redevances et de profits tirés de la réserve depuis l'entrée en exploitation des puits. A l'heure actuelle la province a déposé à peu près 17

Loi sur le partage des revenus de la Réserve Indienne

millions de dollars dans un compte en banque, et cette somme rapporte des intérêts. Ce compte a été placé en fiducie sous l'autorité du ministre fédéral.

D'après les calculs qui portent sur une période de 20 ans, il semblerait que la bande indienne de Fort Nelson aurait droit à environ 100 millions de dollars pour le partage de cette ressource. Chaque famille recevra de 2 à 2.5 millions de dollars pour sa part. En fait, pour le moment, aucune difficulté financière n'empêche mes électeurs de la bande indienne de Fort Nelson d'aspirer à un degré plus élevé de respect et d'autodétermination. En fait, ils ont déjà pris des décisions conformes aux recommandations que j'ai faites. J'avais recommandé entre autres la fondation d'une société et d'un fonds d'investissement qui, bien administré, ferait profiter de cette somme tant la génération actuelle que celles qui suivront.

Les Indiens de Fort Nelson sont très satisfaits de cet accord. Ils n'ont pas l'impression d'avoir vendu les droits autochtones, quels qu'ils soient, dont il est question dans le traité 8. Néanmoins, personne n'a jamais pu trouver une définition de ce que signifie un titre d'autochtone dans ce contexte particulier. Les autochtones de Fort Nelson n'ont pas l'impression d'avoir vendu quoi que ce soit jusqu'ici, mais plutôt d'avoir conclu un accord qui respecte leurs droits et leurs aspirations légitimes.

Comme le secrétaire parlementaire, je propose maintenant à la Chambre d'adopter ce bill sans plus tarder.

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles): Monsieur l'Orateur, le bill C-26 sanctionne l'abandon des ressources naturelles sur une réserve indienne au gouvernement de la Colombie-Britannique. Il constitue un règlement qui est le résultat d'une lutte de 20 ans menée par la bande indienne de Fort Nelson contre le gouvernement de la Colombie-Britannique en vue d'obtenir une part des revenus dérivés de l'exploitation des minéraux enfouis dans le sous-sol de la réserve.

Les membres de la bande indienne de Fort Nelson ont laissé entendre, par voie de référendum, que cet accord leur était acceptable. Ils tiennent à ce que ce projet de loi soit adopté car, à défaut, ils ne recevraient rien pour l'exploitation des minéraux. Voilà pourquoi je voterai en faveur du projet de loi, mais je le ferai avec regret, car il étouffe une fois de plus les revendications légitimes des Indiens.

Ce projet de loi ne comporte rien du genre de règlement que les autres bandes indiennes et associations d'Indiens jugent nécessaire pour les aider à sortir de la pauvreté que certains députés déplorent de façon rituelle à tous les six ou dix mois. Les membres des bandes indiennes voisines, dans les secteurs des rivières Blueberry et Doig, ont déclaré ne pas vouloir s'opposer aux vœux de leurs voisins de Fort Nelson et ne pas vouloir faire obstacle au projet de loi et à la conclusion de l'accord de règlement. Mais en même temps, ils craignent beaucoup le précédent que ce projet de loi créera. Malgré ce que pourrait dire le secrétaire parlementaire et malgré toutes les dispositions qu'on pourrait insérer dans ce projet de loi, celui-ci crée bien un précédent de plus, dans la même veine que l'entente fort insatisfaisante de la baie James.

Depuis 1973, le gouvernement tend à reconnaître au moins la notion des revendications territoriales des autochtones indiens et des droits des autochtones, mais le bureau des réclamations des autochtones, dont on nous a tant vanté les mérites, n'a pas réussi à régler ces revendications. En fait, les Indiens et les Inuit du Canada considèrent ce bureau comme une pierre